

REVUE DE PRESSE



15/12/2025



FONCTION PUBLIQUE

PLF 2026 : PSC, rupture conventionnelle, congé maladie... les amendements du gouvernement concernant les agents publics

Les sénateurs ont poursuivi jusqu'au 13 décembre 2025 l'examen en séance publique en première lecture du projet de loi de finances pour 2026. Parmi les 5 136 amendements déposés, une petite cinquantaine concerne la fonction publique dont sept du gouvernement. Outre le vote, le 6 décembre, de l'allongement du délai de carence à trois jours et du non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux partant à la retraite, le Sénat a adopté ce week-end des amendements du gouvernement pérennisant la rupture conventionnelle et créant une semaine de congé prénatal supplémentaire.



"Les agentes publiques bénéficient aujourd'hui de deux semaines de congé pathologique prénatal alors que la moyenne d'arrêt est de trois semaines. [Le porter de deux à trois semaines] permet de mieux les protéger", a défendu le ministre délégué de la Fonction publique, David Amiel, en séance au Sénat. © Sénat / capture d'écran

L'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 2026, entamé en séance publique le 27 novembre dernier et poursuivi jusqu'au samedi 13 décembre au soir, a été l'occasion pour les sénateurs de faire passer plusieurs mesures relatives à la fonction publique, sujet sur lequel 45 amendements ont été déposés sur un total de 5 136, dont sept par le gouvernement. Dès les premiers jours d'examen, le Sénat a voté, suivant la commission des Affaires sociales, plusieurs amendements portant d'un à trois jours le délai de carence, entérinant le principe du non-remplacement de un fonctionnaire sur deux partant à la retraite ou encore rétablissant la dotation de 15 millions d'euros en faveur de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/742280-plf-pour-2026-les-senateurs-reviennent-a-la-charge-sur-les-jours-de-carence-et-le-nombre-de-fonctionnaires>)).

Parmi les modifications adoptées depuis, un amendement du gouvernement prévoit, comme il l'avait fait savoir début août, de pérenniser la rupture conventionnelle individuelle dans la fonction publique, un autre concrétisant l'annonce du ministre délégué de la Fonction publique, David Amiel, le 6 novembre en CCFP (Conseil commun de la fonction publique) (Conseil commun de la fonction publique), de la création d'une semaine supplémentaire de congé prénatal pour les agentes enceintes afin d'atténuer la baisse de 100 % à 90 % de l'indemnisation des congés de maladie ordinaire pour les femmes enceintes (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/740575-david-amiel-fait-un-geste-pour-la-retraite-des-agentes-publiques-et-les-conges-maladie-des-agentes-enceintes>)). Passage en revue des principaux amendements adoptés en séance publique concernant les agents publics, alors que le vote sur l'ensemble du texte doit avoir lieu ce lundi 15 décembre en fin d'après-midi.

Les principaux amendements adoptés

Pérennisation de la rupture conventionnelle. Un amendement du gouvernement (n°II-2309 (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-2309.html)) pérennise, comme il l'avait fait savoir en août dernier, le dispositif de rupture conventionnelle individuel dans la fonction publique, dont l'expérimentation, prévue par la loi d'août 2019, prend fin le 31 décembre 2025 (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/739580-les-ruptures-conventionnelles-poursuivent-leur-baisse-dans-les-ministeres-en-2024>)). À cette fin, le gouvernement maintient une charge budgétaire, dès l'exercice 2026, "au titre des indemnités spécifiques de rupture conventionnelle (ISRC) versées aux fonctionnaires bénéficiaires du dispositif" (46 millions d'euros pour environ 2 300 ruptures conventionnelles depuis 2020. En 2024, selon le rapport annuel 2025 sur l'état de la fonction publique, le nombre de ruptures conventionnelles individuelles a poursuivi sa baisse avec, sur le champ des agents civils des ministères, 1 859 ISRC (indemnités spécifiques de rupture conventionnelle) enregistrées contre 1 983 en 2023, 2 087 en 2022 (<https://www.aefinfo.fr/depeche/700735-apres-la-montee-en-puissance-de-2022-les-ruptures-conventionnelles-stagnent-dans-les-ministeres-apres-la-montee-en-puissance-de-2022-les-ruptures-conventionnelles-stagnent-dans-les-ministeres>) et 2 130 en 2021).

Contrats de prévoyance dans l'hospitalière. Alors que la mise en œuvre d'une complémentaire santé dans la fonction publique hospitalière a été reportée de janvier 2026 à janvier 2027 (au lieu de l'échéance 2028 prévue par le gouvernement) par le Sénat dans le cadre du PLFSS pour 2026, un amendement du gouvernement (n°I-2676 (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_I-2676.html)) "vise à exonérer de taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) les contrats d'assurance de groupe souscrits au profit d'agents de la fonction publique hospitalière au titre d'une protection sociale complémentaire couvrant le risque de prévoyance". Objectif : étendre à l'hospitalière l'exonération dont bénéficient les fonctions publiques de l'État et territoriale (par la LFI (Loi de finances initiale) pour 2025), à l'instar des entreprises, pour les contrats de groupe de prévoyance.

Allongement du délai de carence. L'amendement n°II-1395 rect. ter (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-1395.html) de Pierre Jean Rochette (Loire, Indépendants) ajoute un article additionnel après l'article 79, et porte d'un à trois jours de délai de carence pour les agents publics de l'État (fonctionnaires et contractuels) – hormis les militaires – dans un souci d'équité avec les salariés du secteur privé et de réduction des dépenses publiques. L'amendement n°II-11 (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-11.html) du rapporteur de la commission des finances, Claude Nougéin (Corrèze, LR (Les Républicains)) réduit les crédits de la mission "Gestion des finances publiques" de 112 millions d'euros, soit le montant estimé des économies que représenterait l'extension du délai de carence à trois jours dans la fonction publique de l'État.

Non-remplacement d'un départ en retraite sur deux. L'amendement n°II-7 (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-7.html) du rapporteur de la commission des Finances prévoit le non-remplacement d'un agent public sur deux partant la retraite dans la fonction publique de l'État, hors ministère de l'Éducation nationale (qui fait l'objet d'un amendement spécifique porté par le rapporteur spécial de la mission "Enseignement scolaire") et "ministères régaliens sous loi de programmation (Armées, Intérieur et Justice). Cela devrait se traduire par une diminution des emplois dans la fonction publique d'État de l'ordre de 23 000 ETP (Équivalents temps plein) et "une économie de l'ordre de 350 millions d'euros à mi-année, et 700 millions d'euros en année pleine".

Allongement du congé pathologique prénatal. L'amendement gouvernemental n°II-2329 (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-2329.html) porte de deux à trois semaines le congé pathologique prénatal pour les agentes enceintes afin de "renforcer la protection des femmes enceintes dans la fonction publique, en cas d'arrêt de travail survenant durant une grossesse déclarée". Sont également concernées les magistrates, les militaires, les agentes contractuelles de droit public ainsi que les fonctionnaires de la ville de Paris. Ce congé pathologique prénatal reste "fractionnable, et mobilisable de la date de la déclaration de grossesse à la date de début du congé de maternité". Dans son objet, le gouvernement reconnaît que la baisse de 100 % à 90 % du congé de maladie ordinaire "a pu avoir des conséquences défavorables pour les femmes enceintes contraintes de s'arrêter de travailler" et "les fragilise pendant cette période où l'arrêt peut être nécessaire pour la santé de la femme comme de l'enfant à naître".

"Les agentes publiques bénéficient aujourd'hui de deux semaines de congé pathologique prénatal alors que la moyenne d'arrêt est de trois semaines. Cette mesure permet de mieux les protéger", a défendu David Amiel en séance. Amélie de Montchalin, la ministre de l'Action et des Comptes publics, rendant de son côté hommage à la secrétaire générale de la CFDT, Mylène Jacquot, décédée brutalement la semaine dernière, qui avait défendu cette mesure, a-t-elle rappelé, et à qui "les femmes de la fonction publique devront beaucoup.

Dispositif de cotisation volontaire au RAFP. L'amendement n°II-2331 (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-2331.html) du gouvernement abroge le V de l'article 76 bis (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000051202149) de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui prévoyait que "pour les fonctionnaires de l'État, les magistrats et les militaires en activité à

Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en Nouvelle-Calédonie, le droit de cotiser volontairement au régime mentionné au I à compter du 1^{er} avril 2024 est ouvert jusqu'au 31 décembre 2025". Or, explique l'objet de l'amendement, cette rédaction "pourrait conduire à considérer que ce délai s'applique à l'ensemble des fonctionnaires, magistrats et militaires, indépendamment de la date de leur prise de poste dans les territoires concernés. À ce titre, ceux dont la prise de poste interviendrait postérieurement au 31 décembre 2025 ne pourraient pas bénéficier du dispositif de cotisation volontaire". L'abrogation de cet alinéa "permettra notamment aux fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires, dont la prise de poste dans les territoires concernés interviendra à compter du 1^{er} janvier 2026, de bénéficier du dispositif de cotisation volontaire au RAFP (Régime additionnel de la fonction publique) conformément au I de l'article 76 bis" et donc de disposer "d'un délai de deux mois, suivant la date de leur prise de poste, afin d'exercer leur option pour le dispositif de cotisation volontaire".

Apprentissage dans la fonction publique territoriale. L'amendement n°II-180

(https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-180.html) de la rapporteure de la commission des Affaires sociales, Catherine Di Folco (Rhône, LR) restaure la dotation de l'État de 15 millions d'euros allouée au CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) pour financer l'apprentissage dans les collectivités (lire sur AEF info (<https://www.aefinfo.fr/depeche/741925-le-senat-juge-lenjeu-budgetaire-de-la-maitrise-de-la-masse-salariale-de-letat-pas-assez-pris-au-serieux-le-senat-juge-lenjeu-budgetaire-de-la-maitrise-de-la-masse-salariale-de-letat-pas-assez-pris-au-serieux>)), qui n'est plus prévue dans le PLF pour 2026, alors que la contribution versée par France compétences a également pris fin (après être passée de 15 millions d'euros en 2023, à 10 millions d'euros en 2024 puis 5 millions d'euros en 2025).

Protection sociale complémentaire dans la territoriale. Deux amendements similaires des sénateurs centristes (n°II-1687 rect. ter (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-1687.html) et n°II-1831 rect. ter (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-1831.html)) crée "un fonds spécifique à destination des communes de moins de 2 000 habitants bénéficiant de la fraction de la dotation de solidarité rurale", abondé à hauteur de 18 millions d'euros, afin de les aider à financer leur part obligatoire de protection sociale complémentaire". "Ce dispositif constitue un levier concret d'accompagnement de la réforme, cohérent avec les travaux parlementaires récents et répondant directement aux alertes exprimées par les élus locaux, notamment par ceux de l'AMRF (Association des maires ruraux de France), sur la soutenabilité financière des petites communes", expliquent ses auteurs.

Pensions des ouvriers des parcs et ateliers. Le gouvernement a fait voter un amendement (n°II-1443) – ainsi que les sénateurs RDPI (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-1397.html) – ont fait voter un amendement (n°II-1397 (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-1397.html)) qui tend à permettre la rétroactivité de l'arrêté publié le 9 juillet 2025 qui fixe les modalités de calcul du montant garanti de pension en fonction de la classification actualisée des ouvriers de parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Le coût de la mesure est évalué à environ un million d'euros sur la mission CAS (Compte d'affectation spéciale) Pensions.

Les compensations financières versées aux collectivités ajustées

Les sénateurs ont également adopté deux amendements du gouvernement qui ajustent des compensations financières versées aux collectivités territoriales. L'amendement n°I-2775 (https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_I-2775.html) prévoit notamment une compensation du transfert du réseau routier national aux départements dans le cadre de la loi 3DS (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale), de 1 869 030 euros (compensation d'emplois vacants et devenus vacants, des agents optant entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025 pour une intégration dans la fonction publique territoriale ou une mise en détachement, de la PSC (protection sociale complémentaire)). L'amendement n°II-1952

(https://www.senat.fr/amendements/2025-2026/138/Amdt_II-1952.html) prévoit une compensation financière du transfert de compétences en matière de voirie aux métropoles et à la Métropole de Lyon pour un montant de 253 552 euros (compensation d'emplois vacants intermédiaires, de la PSC).

Consulter le dossier législatif (<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjlf2026.html>).

Financement - Budget (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21298>) Pouvoirs publics (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21357>)

Ressources humaines (<https://www.aefinfo.fr/rubrique/21305>)

CONTACTER LE JOURNALISTE



SUIVRE CE SUJET



@AEFSOCIAL_RH ([HTTPS://X.COM/@AEFSOCIAL_RH](https://x.com/@AEFSOCIAL_RH))

Dépêche n° 742715  7 min de lecture

Par Clarisse Jay Publiée le 15/12/2025 à 10h00

Chez les cadres qui ont quitté la fonction publique, des désillusions liées aux missions d'intérêt général

Par **Pierre Laberrondo** - 12 décembre 2025 - 3 min de lecture

2 % des cadres publics partent dans le privé en moyenne annuelle, note une étude de l'Association pour l'emploi des cadres (Apec) qui analyse aussi leurs motivations en s'appuyant sur des entretiens menés avec une trentaine de cadres publics.



Image d'illustration générée via Midjourney.

C'est un phénomène relativement marginal, mais qui mérite d'être surveillé tant il renseigne, à sa manière, sur l'état de la fonction publique : les départs des cadres publics vers le privé, souvent commentés sous le prisme un peu réducteur du pantouflage. Une **étude** de l'Association pour l'emploi des cadres (Apec) livre de nouvelles indications : le phénomène reste contenu, mais laisse poindre des désillusions liées aux missions d'intérêt général et aux conditions de travail.

L'expression de "cadres" renvoie à des définitions différentes entre public et privé. Le public développe une vision plus large qui se retrouve dans la structuration de la catégorie A très englobante. Pour le privé, la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) de l'Insee exclut par exemple les professeurs des écoles et de lycées professionnels, les infirmiers ou les préparateurs en pharmacie hospitalière, qui sont des agents de catégorie A, mais classés en professions intermédiaires dans la nomenclature des PCS.

Lire aussi : Un décret entend faciliter les allers-retours entre la fonction publique et le privé

Côté chiffres, l'étude relève que la part des cadres publics qui partent dans le privé reste faible, de l'ordre de 2 % en moyenne annuelle, mais en légère progression. *"Les cadres qui ont quitté le secteur public pour rejoindre le privé expriment des frustrations liées aux conditions de travail et à la lourdeur administrative rendant difficile l'exercice de leurs missions d'intérêt général pourtant au cœur de leur engagement dans le service public,"* écrit l'Apec en s'appuyant sur 34 entretiens individuels menés auprès de cadres (correspondant à la définition restrictive définie par la nomenclature des PCS). Parmi ces entretiens, sept ont été réalisés auprès de cadres ayant fait une mobilité depuis le secteur de la défense.

L'Apec liste les principales désillusions : la lourdeur administrative, avec des projets *“ralentis par des processus décisionnels longs et complexes impliquant de nombreux intermédiaires”*, qui affaiblissent leur sentiment d'action. Le poids des restrictions budgétaires et les logiques croissantes de recherche de rentabilité se font aussi sentir.

Lire aussi : Six ans après l'ouverture de l'encadrement supérieur, les contractuels restent peu nombreux

Dans cette population, les cadres ayant déjà travaillé dans le privé avant de rejoindre le public s'avèrent particulièrement critiques sur la résistance au changement et les pratiques ou les process organisationnels jugés trop rigides. Ils se sont souvent cassé les dents à ce sujet lorsqu'ils ont tenté d'introduire de nouvelles méthodes de travail importées du privé, relève l'Apec.

“Certains, notamment les contractuels, cherchent plus de stabilité de leur emploi en passant dans le privé, tandis que d'autres recherchent avant tout un regain de sens dans leur travail, des défis professionnels, et une meilleure reconnaissance”, analyse encore l'étude.

Dans un autre registre, l'Apec note que les partants de la fonction publique parviennent en général à trouver un emploi dans le secteur privé *“en autonomie, mais certains expriment un besoin d'accompagnement pour mieux appréhender les réalités du privé”*. Un enseignement pour les DRH publics alors que les politiques menées ces dernières années, notamment l'instauration d'une rupture conventionnelle ou tout récemment l'assouplissement des règles de mobilité, poussent vers le privé.

La plupart des cadres interrogés se sont débrouillés seuls pour leur recherche. *“Les cadres n'ayant pas d'expérience préalable dans le secteur privé sont demandeurs de repères sur les spécificités et les attentes de ce secteur”*, rapporte l'étude en relevant aussi que la mobilité vers le privé satisfait globalement les attentes des cadres mais qu'elle exige une adaptation aux codes du secteur.



Par Pierre Laberrondo

Publié le 12 décembre 2025 · 3 min de lecture

Emploi - Formation

Fonction publique

acteurspublics

SOCIÉTÉ LOGEMENT

Le Haut Comité pour le droit au logement préconise de généraliser l'usage social des biens d'habitation confisqués

Dans un avis publié lundi 15 décembre, l'institution appelle à systématiser, en zones tendues, la vente ou la mise à disposition des logements confisqués à des organismes logeant les personnes défavorisées et à des bailleurs sociaux.

Par Claire Ané

Publié aujourd'hui à 11h08, modifié à 11h10 • Lecture 2 min.

Article réservé aux abonnés

L'idée vient d'Italie, où une loi de 1996 prévoit de réaffecter les biens confisqués à la Mafia à des projets d'intérêt général. Elle a été reprise en France par diverses associations, dont Crim'HALT, ainsi que par un collectif de femmes des quartiers nord de Marseille. Elle est aussi soutenue, dans un avis publié lundi 15 décembre, par le Haut Comité pour le droit au logement, institution rassemblant les acteurs du secteur et chargée de conseiller le gouvernement. « *Nous proposons de réaffecter les biens à usage d'habitation confisqués à l'urgence sociale et au logement des personnes vulnérables. Cela ne nécessite pas forcément de loi, juste une décision politique* », met en avant le secrétaire général du Haut Comité et ancien adjoint municipal (Europe Ecologie-Les Verts) de Paris René Dutrey.

L'avis, qui compte une vingtaine de pages, rappelle qu'un cadre juridique a d'ores et déjà été posé, notamment grâce à l'engagement du Haut Comité : la loi « justice de proximité » de 2021 permet à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (Agrasc) de mettre à disposition d'associations les biens immobiliers confisqués, pour un usage social. Mais il s'agit « *d'une simple faculté, du fait de la mise en concurrence avec la vente pure et simple des biens confisqués, pour des considérations d'ordre budgétaire* », relève l'avis, sans compter que le cadre juridique fixé est « *contraignant* », et que l'Agrasc n'est pas outillée pour gérer un nombre conséquent de biens mis à disposition.

Finalement, entre 2021 et 2024, seuls sept biens immobiliers ont ainsi été concernés, dont six pour le logement ou l'hébergement de personnes vulnérables, mentionne l'avis, tandis que plus de 500 biens ont été vendus sur la même période. Le Haut Comité « *appelle à changer d'échelle* » : continuer les mises à disposition, mais aussi « *garantir l'usage social des biens immobiliers confisqués en zones tendues par la vente vers les organismes [agréés pour le logement des personnes défavorisées] et les bailleurs sociaux* ». Il s'agit aussi de « *renforcer la transparence et la gouvernance* », notamment en publiant plus de données sur les biens et en intégrant le ministère du logement au conseil d'administration de l'Agrasc, et de doter cette dernière de « *moyens adaptés* », en matière d'effectifs et dans l'accompagnement des collectivités pour la réhabilitation et la gestion des biens.

« Pas un sujet clivant »

D'autant que le contexte est favorable, estime le Haut Comité, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi Warsmann du 24 juin 2024 améliorant l'efficacité des dispositifs de saisie et de confiscation des avoirs criminels. « *On peut s'attendre à ce que, chaque année, de l'ordre d'un millier de biens immobiliers soient confisqués* », juge René Dutrey. Soit une progression très substantielle : en 2024, l'Agrasc s'est

vu confier par la justice 172 biens immobiliers confisqués (lesquels comptent parfois plusieurs logements) et en a vendu 217, selon son rapport annuel. *« Ces confiscations sont à 95 % des logements. Elles ont augmenté ces dernières années. Bien que nous parvenions à vendre de plus en plus de biens immobiliers, le stock progresse et atteint environ 650 biens actuellement »*, précise Arnaud de Laguiche, chef du département immobilier de l'Agrasc.

Lire l'entretien (2024) | [Confiscations des avoirs criminels : « Nous avons redistribué plus de 272 millions d'euros »](#)

Une partie des ventes sont destinées à des projets d'intérêt général, logement social compris, et, dans ce cas, *« s'il s'agit de biens dégradés devant être réhabilités, [ils] p[euvent] accepter de vendre avec une décote »*, déclare-t-il. Une convention a d'ailleurs été signée en Ile-de-France, afin de vendre des pavillons confisqués à des marchands de sommeil. Des ventes massivement fléchées vers une réutilisation sociale pourraient cependant être freinées par la question du prix. Selon Arnaud de Laguiche, *« quand la justice a prévu des dommages et intérêts pour une ou des victimes, il est souvent nécessaire de vendre les biens au prix du marché pour atteindre la somme prévue »*.

L'avis du Haut Comité a été adressé, jeudi 11 décembre, au ministre du logement, Vincent Jeanbrun. Sollicité le lendemain, son cabinet a dit qu'il *« ne souhait[ait] pas réagir à ce stade »*. *« Il ne s'agit pas d'un sujet clivant, estime pourtant René Dutrey, au nom du Haut Comité pour le droit au logement. Compte tenu de l'ampleur de la crise du logement, je pense qu'il y a une fenêtre pour que nos préconisations soient suivies d'effet. »*

Claire Ané

Le Monde Ateliers

Découvrir

Cours du soir

Cinq auteurs vous partagent leurs secrets d'écriture

Festival Chaleur humaine 2026

Enregistrement en public, rencontre, ateliers...

Soirée de lancement : Bilan du Monde 2026

Participez à la soirée et pré-commandez votre Bilan

Voir plus

DÉBATS ÉCONOMIE

Héritage : « Les chercheurs disposent de moins d'informations sur les transmissions que quand l'informatique n'existait pas »

TRIBUNE

Collectif

Depuis 2010, l'administration fiscale ne publie plus les données sur l'héritage, à rebours de lois françaises datant de 1790, ce qui compromet toute étude sérieuse sur la transmission des patrimoines dans l'Hexagone, déplore un collectif d'économistes dans une tribune au « Monde ».

Publié le 30 novembre 2025 à 11h00 | Lecture 4 min.

Article réservé aux abonnés

La société française est redevenue une société d'héritiers. Depuis les années 1970, le poids de l'héritage ne cesse de croître, scellant pour partie les destins patrimoniaux des individus et la vitalité de l'économie française. Or, dans ce contexte économique particulier de retour de l'héritage, les chercheurs qui travaillent aujourd'hui sur la transmission familiale du patrimoine n'ont plus accès aux données fiscales qui permettraient d'en avoir une connaissance davantage détaillée.

C'est d'autant plus dommageable qu'il n'y a là aucune fatalité – bien au contraire ! La France s'est longtemps distinguée par la grande qualité de ses données fiscales sur les successions et donations, qui ont permis de disposer, tout au long des XIX^e et XX^e siècles, de photographies annuelles précises des patrimoines transmis.

Cette spécificité, nous la devons à la Révolution française. Avec la loi des 5 et 19 décembre 1790, l'Assemblée constituante met en place l'obligation pour tous de déclarer toute succession et toute donation. Et cela en organisant la fiscalité successorale sous la forme de droits d'enregistrement : il s'agit d'un prélèvement accompagnant l'enregistrement d'un changement dans la propriété des biens et permettant de garantir les droits des héritiers. L'acte fort des révolutionnaires a été de rendre cet enregistrement obligatoire et par là même universel : qui que vous soyez, quel que soit le montant de l'héritage ou des donations que vous recevez, quels que soient les types de biens transmis, vous avez l'obligation de les déclarer – et cette obligation de déclaration vaut encore aujourd'hui.

184 années suspendues

Cette spécificité, nous la devons également au travail minutieux de collecte effectué par l'administration fiscale à partir de ces déclarations individuelles. De 1826 à 1964, le ministère des finances a publié, quasiment tous les ans, des tableaux comprenant des données fiscales agrégées : nombre des successions et des donations, montants transmis, distribution selon les départements, selon les types de biens, selon le nombre d'enfants héritiers et selon la tranche de succession à partir de 1901 (quand l'impôt successoral devient progressif).

Ces données agrégées étaient publiques, consultables en particulier dans les annuaires statistiques. A partir de 1964, l'administration fiscale a substitué à ces tableaux annuels des microfichiers à la production plus espacée (1977, 1984, 1987, 1994, 2000, 2006, 2010), à la consultation moins aisée et avec des tailles d'échantillons tellement réduites que la qualité de l'information statistique a commencé à gravement se détériorer.

Lire l'entretien | [Mélanie Plouviez, philosophe : « La France du XXI^e siècle est redevenue une société d'héritiers »](#)

Puis, à partir de 2010, l'administration fiscale n'a plus publié de tableaux, ni de microfichiers. Qu'a-t-il bien pu se passer pour que soient ainsi suspendues 184 années de productions statistiques par l'administration fiscale ? La réponse ne peut que surprendre : la modernisation numérique de l'enregistrement.

Le processus de transmission des déclarations de succession à l'administration fiscale a sans conteste besoin d'être modernisé. Les notaires rédigent aujourd'hui les déclarations de succession sur support électronique. Les héritiers et légataires peuvent de même remplir les formulaires Cerfa sur ordinateur. Mais ils sont les uns et les autres obligés de les transmettre au service de l'enregistrement sous format papier. L'envoi de documents numérisés sous format papier fait obstacle à la production de données agrégées et à leur exploitation scientifique.

Aussi la direction générale des finances publiques a-t-elle prévu un service numérique de l'enregistrement avec la mise en place de la plateforme e-Enregistrement. Malheureusement la date de son ouverture ne cesse d'être repoussée. Dans le contrat de transformation e-Enregistrement de 2019, la bascule numérique était programmée pour 2021 ; dans le décret 2020-772 du 24 juin 2020, l'entrée en vigueur de l'obligation de télédéclaration était fixée au plus tard au 1^{er} juillet ; jusqu'à ce que le décret 2025-561 du 30 mai la supprime en abrogeant le précédent décret – et ce sans qu'aucune justification soit apportée.

Nourrir le débat public

Résultat paradoxal : à l'heure du numérique et du big data, les chercheurs disposent de moins d'informations agrégées sur les transmissions que quand l'informatique n'existait pas ! Or quand les moyens nécessaires lui sont alloués, l'administration fiscale parvient à produire des données de grande qualité. Ainsi, par exemple, des progrès notables ont été réalisés au cours des dernières années permettant de coupler les données fiscales sur les revenus des ménages à celles sur leur patrimoine. Il est dommage que les successions et les donations aient été laissées de côté.

Or les enjeux de connaissance en ce domaine sont essentiels. Jusqu'en 2010, ces données fiscales permettaient de dresser un état des lieux précis des patrimoines transmis et de leur composition par type d'actif (immobilier, financier, professionnel). Elles rendaient également possible la mesure du niveau de concentration des héritages et de leur répartition géographique.

Lire aussi | [Comment la France est redevenue une société d'héritiers](#)

La réouverture de l'accès à ces données permettrait de nourrir, de manière posée et rationnelle, le débat public qui est en train d'émerger autour de la question de l'héritage. Les droits de succession et donation se sont élevés en 2024 à 20,8 milliards d'euros dont nous savons en définitive peu de choses. Grâce aux données fiscales, nous pourrions calculer les taux d'imposition effectifs selon le montant et la nature des biens transmis, ou encore selon le lien de parenté entre défunts et héritiers.

Nous pourrions également travailler à une évaluation, au moins partielle, de certaines niches fiscales. En effet, depuis les années 1990, le nombre des dispositifs fiscaux permettant de réduire l'impôt successoral acquitté a fortement augmenté, sans que des chiffres précis puissent toujours en être proposés. Le chiffrage du coût annuel du pacte Dutreil, jusqu'ici estimé à 800 millions d'euros par le gouvernement et réévalué récemment par la Cour des comptes à 5,5 milliards d'euros pour l'année 2024, illustre l'importance d'une telle évaluation des politiques publiques.

Mais les enjeux sont aussi démocratiques. Avant de se faire une opinion sur la transmission familiale du patrimoine et sur la fiscalité successorale, chaque Française et chaque Français a le droit de connaître l'évolution du poids et de la concentration de l'héritage sur les quinze dernières années. Aussi nous appelons les femmes et hommes politiques de ce pays à faire de l'accessibilité à ces données fiscales une question prioritaire.

📖 **Auteurs : Nicolas Frémeaux**, université de Rouen Normandie, et **Mélanie Plouviez**, Université Côte d'Azur.

📖 **Parmi les premiers signataires : Céline Bessière**, université Paris-Dauphine-PSL ; **Nicolas Delalande**, Sciences Po ; **Paula Gobbi**, Université libre de Bruxelles ; **Sibylle Gollac**, CNRS ; **Camille Landais**, Conseil d'analyse économique, London School of Economics ; **André Masson**, EHESS, Paris School of Economics ; **Thomas Piketty**, EHESS, Paris School of Economics ; **Gabriel Zucman**, Paris School of Economics, Observatoire européen de la fiscalité. Retrouvez la liste complète des signataires [ici](#).

Collectif

Le Monde Ateliers

[Découvrir](#)

Cours du soir

Cinq auteurs vous partagent leurs secrets d'écriture

Festival Chaleur humaine 2026

Enregistrement en public, rencontre, ateliers...

Soirée de lancement : Bilan du Monde 2026

Participez à la soirée et pré-commandez votre Bilan

[Voir plus](#)

Partenaire